Mieux comprendre la Cour pénale internationale

UICC-G-Fra.indd 1 12/12/2011 9:50:40 AM

UICC-G-Fra.indd 2 12/12/2011 9:50:41 AM

Table des matières

I. La Cour pénale internationale en un coup d'œil 3

II. Structure de la Cour 7

III. Crimes relevant de la compétence de la Cour 11

IV. Comment la CPI fonctionne-t-elle ? 15

A. Renvois, analyses et enquêtes 15
B. Arrestations 19
C. Les droits des suspects 23
D. La confirmation des charges avant le procès 25
E. Le procès 27
F. Jugement et peine 31
G. Appel et révision 31

V. Victimes et témoins 35

VI. Autres informations sur la Cour 41

UICC-G-Fra.indd 3 12/12/2011 9:50:41 AM

UICC-G-Fra.indd 4 12/12/2011 9:50:41 AM

« (…) les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis (…) »

Préambule du Statut de Rome

Le 17 juillet 1998, 120 États ont adopté à Rome le statut – le Statut de Rome de la Cour pénale internationale - instituant la Cour pénale internationale (CPI). Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, des États ont décidé d'accepter la compétence d'une cour pénale internationale permanente, chargée de poursuivre les crimes les plus graves commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants, à compter de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1er juillet 2002.

La Cour pénale internationale ne remplace pas les tribunaux nationaux. Le Statut de Rome rappelle que chaque État a le devoir d'exercer sa compétence pénale vis-à-vis des responsables de crimes internationaux. La Cour ne peut intervenir que dans le cas où un État est dans l'incapacité ou n'a pas la volonté de mener véritablement à bien des enquêtes et de traduire en justice les auteurs de crimes.

La finalité première de la Cour est d'aider à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, et de contribuer ainsi à leur prévention.

Une opinion publique bien informée peut contribuer à garantir durablement le respect de la justice internationale ainsi que sa mise en œuvre. Le présent guide vise à favoriser une meilleure compréhension de la CPI en répondant aux questions les plus fréquemment posées à son propos.

UICC-G-Fra.indd 1 12/12/2011 9:50:41 AM

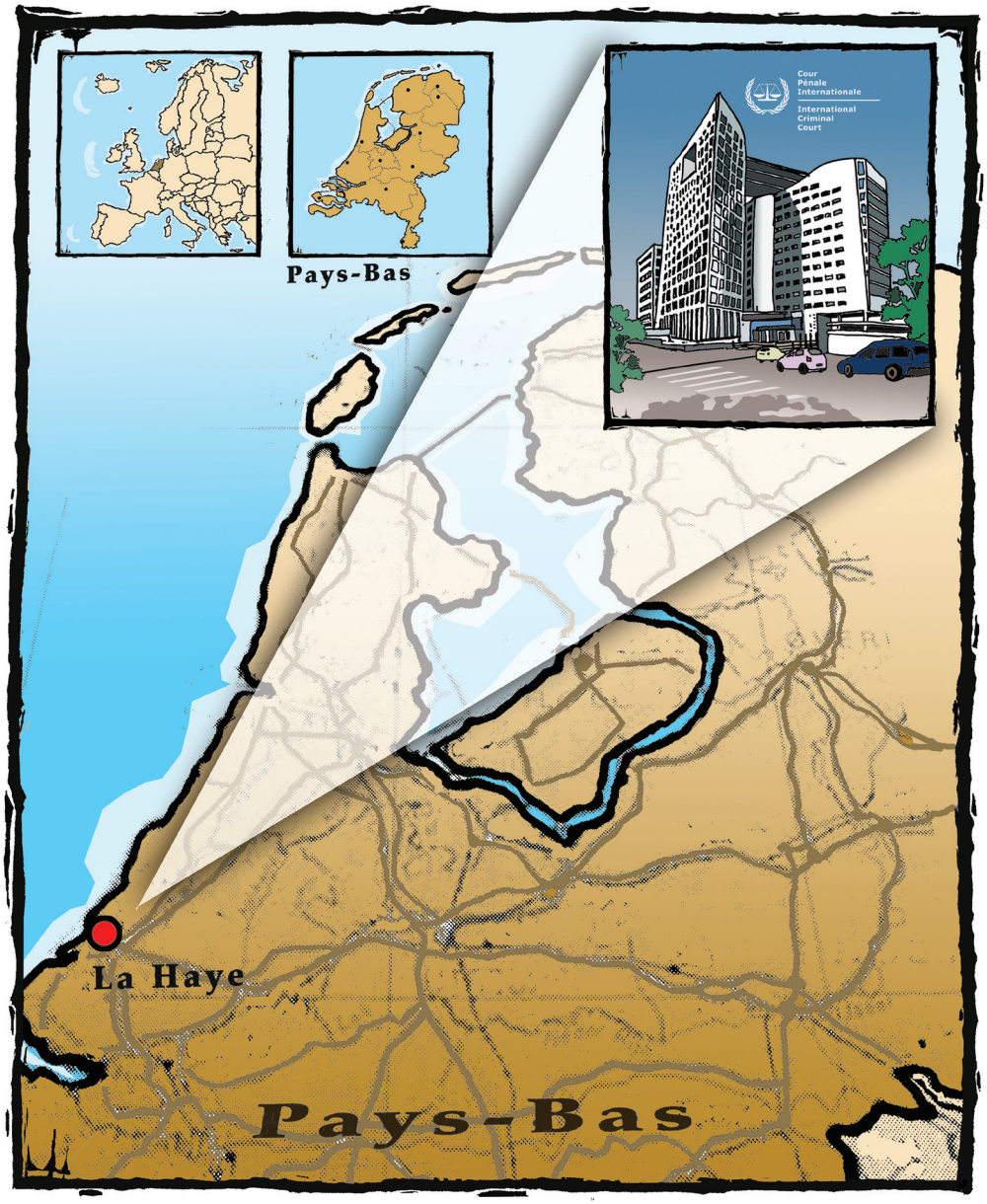

UICC-G-Fra.indd 2
12/12/2011 9:50:51 AM

I. La Cour pénale internationale en un coup d'œil

1. Qu'est-ce que la Cour pénale internationale (CPI) ?

La Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») est une cour internationale permanente, qui a été créée en vue d'ouvrir des enquêtes, de poursuivre et de juger des personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

2. Pourquoi la CPI a-t-elle été créée ?

Certains des crimes les plus odieux ont été commis au cours des conflits qui ont émaillé le XXe siècle. Nombre de ces violations du droit international sont, malheureusement, restées impunies. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, ont été institués les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. En 1948, lors de l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu la nécessité de créer une cour internationale permanente, appelée à se prononcer sur des atrocités semblables à celles qui venaient d'être commises.

Le projet d'instituer un système de justice pénale internationale est réapparu, après la fin de la guerre froide. Alors que les négociations sur le Statut de la CPI suivaient leur cours au sein de l'Organisation des Nations Unies, le monde était témoin de crimes odieux sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a réagi à ces atrocités en procédant, dans les deux cas, à la création d'un tribunal ad hoc.

Ces événements n'ont pas manqué de peser, de façon déterminante, sur la décision de convoquer à Rome, durant l'été 1998, la conférence qui a institué la CPI.

3. Qu'est-ce que le Statut de Rome ?

Le 17 juillet 1998, une conférence de 160 Etats a créé, sur la base d'un traité, la première cour pénale internationale permanente. Le traité, adopté lors de cette conférence, est connu sous le nom de « Statut de Rome ». Le Statut définit, entre autres, les crimes relevant de la compétence de la Cour, les règles de procédure et les mécanismes de coopération entre les États et la Cour. Les pays qui ont accepté ces règles sont dénommés « États parties » et sont représentés au sein de l'Assemblée des États parties.

L'Assemblée des États parties, qui se réunit au moins une fois par an, fixe les orientations générales qui s'appliquent à l'administration de la Cour et délibère sur son activité. Au cours de ces réunions, les États parties examinent l'activité des groupes de travail créés par les États et toute autre question d'importance pour la Cour, débattent de nouveaux projets et adoptent le budget annuel de la CPI.

4. Combien de pays ont ratifié le Statut de Rome ?

Au 1er février 2012, 120 pays sont États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Parmi eux, 33 sont membres du groupe des États d'Afrique, 18 sont des États d'Asie et du Pacifique, 18 sont des États d'Europe orientale, 26 sont des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 25 sont membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

UICC-G-Fra.indd 3 12/12/2011 9:50:51 AM

5. Où se trouve le siège de la Cour ?

La Cour pénale internationale a son siège à La Haye, aux Pays-Bas. Le Statut de Rome prévoit que la Cour peut siéger ailleurs si les juges l'estiment souhaitable. La Cour a créé également des bureaux dans les zones où elle mène des enquêtes.

6. Comment la Cour est-elle financée ?

La Cour est financée par les contributions des États parties et par les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales, de particuliers, d'entreprises et d'autres entités.

7. En quoi la CPI se distingue-t-elle des autres juridictions ?

La CPI est une juridiction autonome de caractère permanent, alors que les tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, de même que d'autres tribunaux du même type, créés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour connaître de situations particulières, ne disposent que d'un mandat et d'une compétence limités. La CPI, qui juge des personnes, se distingue également de la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal de l'ONU, qui est chargée de régler les différends entre États. Le Tribunal spécial pour l'ex-Yougoslavie et la Cour internationale de Justice, ont aussi leur siège à La Haye.

8. La CPI est-elle un bureau ou une agence de l'Organisation des Nations Unies ?

Non. La Cour pénale internationale est une entité indépendante, créée pour juger des crimes relevant de sa compétence, sans avoir besoin d'un mandat spécial de l'Organisation des Nations Unies. Le 4 octobre 2004, la CPI et l'ONU ont conclu un accord régissant leurs relations institutionnelles.

9. La Cour a-t-elle vocation à remplacer les tribunaux nationaux ?

Non. La CPI ne se substitue pas aux systèmes nationaux de justice pénale ; elle en est le complément. Elle ne peut enquêter et, lorsque cela se justifie, poursuivre et juger des personnes, que si l'État concerné n'a pas ouvert d'enquêtes, se trouve réellement dans l'incapacité de le faire ou n'a pas l'intention d'agir en ce sens comme pourraient le montrer, notamment, les cas de retard injustifié dans une procédure ou de procédures visant à soustraire des personnes à la responsabilité pénale qui leur incombe. Il s'agit, en l'occurrence, du principe de complémentarité, qui vise à donner la priorité aux systèmes nationaux. Les États gardent la responsabilité première pour juger ces crimes les plus graves.

10. Dans quelles conditions la Cour exerce-t-elle sa compétence ?

Lorsqu'un État devient partie au Statut de Rome, il accepte de se soumettre à la compétence de la Cour pour les crimes visés dans cet instrument. La Cour peut exercer sa compétence dans des situations répondant à une des conditions suivantes : lorsque l'auteur présumé est ressortissant d'un État partie ou lorsque le crime a été commis sur le territoire d'un État partie. Un État non partie au Statut peut décider d'accepter la compétence de la Cour. Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas où une situation est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité des Nations Unies agissant en vertu du chapitre VII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

UICC-G-Fra.indd 4 12/12/2011 9:50:51 AM

11. La compétence de la Cour est-elle limitée dans le temps ?

La compétence de la Cour ne s'étend qu'aux faits survenus après l'entrée en vigueur de son Statut, à la date du 1er juillet 2002. Si un État devient partie au Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État a déclaré accepter rétroactivement la compétence de la Cour. Cependant, la Cour ne peut en aucun cas connaître de faits qui se sont produits avant le 1er juillet 2002. Pour tout nouvel État partie, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

12. Qui peut se retrouver devant la CPI ?

La Cour pénale internationale poursuit des individus, non des groupes ou des États. Tout individu qui serait responsable de crimes de la compétence de la Cour peut se retrouver devant la CPI. La politique pénale du Procureur consiste par ailleurs à se concentrer sur les individus qui portent la plus lourde responsabilité dans les crimes, au regard des preuves collectées, et sans tenir compte de leur éventuelle qualité officielle.

13. Si les principaux responsables exercent de hautes fonctions, politiques ou militaires, ne sont-ils pas à l'abri de poursuites ? Ne pourraient-ils pas bénéficier d'une immunité ou d'une amnistie ?

Aucun individu ne saurait être à l'abri de poursuites en raison des fonctions qu'il exerce ou du poste qu'il occupait au moment où les crimes concernés ont été commis.

Agir en qualité de chef d'Etat ou de gouvernement, de ministre ou de parlementaire n'exonère pas de la responsabilité pénale devant la CPI. Dans certaines circonstances, une personne en position d'autorité peut même être tenue responsable des crimes commis par les personnes qui travaillent sous sa direction ou ses ordres.

De même, les amnisties ne sont pas opposables à la CPI. Elles n'empêchent donc pas la Cour d'exercer sa compétence.

UICC-G-Fra.indd 5 12/12/2011 9:50:51 AM

Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

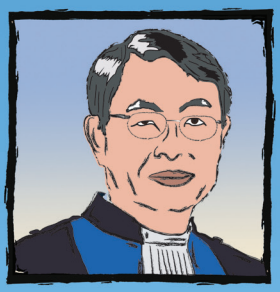

Président :
Sang-Hyun Song

Procureur :
Luis Moreno-Ocampo

Greffier :
Silvana Arbia

UICC-G-Fra.indd 6 12/12/2011 9:51:00 AM

II. Structure de la Cour

La Cour pénale internationale se compose de quatre organes : la Présidence, les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe. Chaque organe a un rôle et un mandat différents.

14. Que fait la Présidence ?

La Présidence se compose de trois juges élus (le Président et deux vice-présidents), à la majorité absolue des 18 juges de la Cour, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

La Présidence est chargée de l'administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur. Elle représente la Cour vis-à-vis de l'extérieur et participe à l'organisation du travail des juges. La Présidence assume également d'autres tâches, et veille notamment à ce que les peines décidées à l'encontre des personnes reconnues coupables par la Cour soient exécutées.

15. Que font les Chambres ?

Les 18 juges, et parmi eux les trois juges de la Présidence, sont répartis entre les trois sections judiciaires de la Cour : la Section préliminaire (composée de six juges au moins), la Section de première instance (composée de six juges au moins) et la Section des appels (composée de cinq juges). Ils sont affectés à des Chambres : les Chambres préliminaires (composées soit de un juge soit de trois juges chacune), les Chambres de première instance (composée de trois juges chacune) et la Chambre d'appel (composée des cinq juges de la section).

16. Comment sont élus les juges ?

Les juges sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, pertinente au regard de l'activité judiciaire de la Cour.

Les juges sont élus par l'Assemblée des Etats parties sur la base de leur compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale ou dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Ils doivent avoir une connaissance approfondie de certaines questions spécifiques, comme les violences exercées contre les femmes ou les enfants.

L'élection des juges tient compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation équitable des hommes et des femmes et une répartition géographique équitable.

Les juges veillent à l'équité des procès et à la bonne administration de la justice.

17. Quel est le rôle d'une Chambre préliminaire ?

Composées soit d'un juge, soit de trois juges chacune, les Chambres préliminaires se prononcent sur des questions qui se posent avant que ne commence la phase du procès. Une Chambre préliminaire

UICC-G-Fra.indd 7 12/12/2011 9:51:00 AM

a pour mission en premier lieu de contrôler comment le Procureur exerce ses pouvoirs en matière d'enquêtes et de poursuites, de garantir les droits des suspects, des victimes et des témoins durant la phase d'enquête et de veiller à l'intégrité de la procédure. Les Chambres préliminaires statuent ensuite sur la délivrance des mandats d'arrêt ou de citations à comparaître à la demande du Procureur et sur la confirmation des charges pesant sur une personne soupçonnée d'avoir commis des crimes. Elles peuvent aussi statuer sur l'admissibilité des situations et des affaires, et sur la participation des victimes au stade de la procédure préliminaire.

18. Quel est le rôle des Chambres de première instance ?

Lorsque des mandats d'arrêt ont été émis, des individus arrêtés et que les charges ont été confirmées par une Chambre préliminaire, la Présidence constitue une Chambre de première instance, composée de trois juges, afin de juger l'affaire.

Une Chambre de première instance a pour fonction principale de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins. Elle statue également sur la participation des victimes au stade du procès.

La Chambre de première instance détermine si la personne accusée est innocente ou coupable des chefs d'accusation et peut prononcer, si cette dernière est jugée coupable, soit une peine d'emprisonnement à temps qui ne peut excéder trente ans soit une peine d'emprisonnement à perpétuité. Des sanctions d'ordre financier peuvent également être imposées. Ainsi la Chambre de première instance peut-elle ordonner à une personne condamnée de réparer le préjudice subi par les victimes, notamment sous la forme d'une indemnisation, d'une restitution ou d'une réhabilitation.

19. Quelles sont les principales fonctions de la Chambre d'appel ?

La Chambre d'appel se compose du Président de la Cour et de quatre autres juges. Toutes les parties au procès peuvent faire appel, ou demander à pouvoir faire appel, des décisions des Chambres préliminaires et des Chambres de première instance. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou modifier les décisions, y compris les décisions de jugement ou de fixation de la peine, ou encore ordonner un nouveau procès devant une autre Chambre de première instance.
Elle peut aussi réviser la décision définitive sur la culpabilité ou la peine.

20. Que fait le Bureau du Procureur ?

Le Bureau du Procureur est un organe indépendant au sein de la Cour, dont la mission est de recevoir et d'analyser les informations sur des situations ou des crimes de la compétence de la Cour qui auraient été commis, d'analyser les situations qui lui sont déférées, afin de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur un crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou un crime d'agression, et de traduire les auteurs de ces crimes devant la Cour.

De cette mission découle l'organisation du Bureau du Procureur en trois divisions. La Division des enquêtes est chargée de la conduite des enquêtes, tâche qui inclut le rassemblement et l'examen

UICC-G-Fra.indd 8 12/12/2011 9:51:00 AM

d'éléments de preuve ainsi que l'audition des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes et des témoins. À ce titre, le Statut impose au Procureur, pour établir la vérité, d'enquêter tant à charge qu'à décharge. Tout en prenant part à la procédure d'enquête, la Division des poursuites a pour mission essentielle de soumettre les affaires aux différentes Chambres de la Cour. La Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération analyse, avec le concours de la Division des enquêtes, les informations reçues et les situations déférées à la Cour, procède à l'analyse de la recevabilité des situations et des affaires, et veille à ce que le Bureau bénéficie de la coopération que requiert son activité.

21. Que fait le Greffe ?

Le Greffe aide la Cour à mener des procès équitables, impartiaux et publics. Sa principale mission est de fournir une assistance administrative et opérationnelle aux Chambres ainsi qu'au Bureau du Procureur. Il appuie également les activités du Greffier dans les domaines de la défense, des victimes, des communications et de la sécurité. Il veille à ce que la Cour dispose de l'ensemble des services administratifs dont elle a besoin et il met au point des mécanismes efficaces d'aide aux victimes, aux témoins et à la Défense, afin de garantir, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, les droits qui sont les leurs.

En sa qualité d'organe de communication officiel de la Cour, le Greffe est également le principal responsable des activités d'information et de sensibilisation menées par la CPI.

UICC-G-Fra.indd 9 12/12/2011 9:51:00 AM

UICC-G-Fra.indd 10 12/12/2011 9:51:10 AM

III. Crimes relevant de la compétence de la Cour

22. Quels sont les crimes relevant de la compétence de la Cour ?

La Cour a pour mandat de juger des personnes, et non pas des États, et d'obliger ces personnes à rendre des comptes pour les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression, une fois les conditions pour l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce dernier seront remplies.

23. Qu'est-ce que le génocide ?

Selon la définition qu'en donne le Statut de Rome, on entend par génocide les actes listés ci-dessous lorsqu'ils sont commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

24. Que sont les crimes contre l'humanité ?

Les crimes contre l'humanité incluent des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque. La liste de ces actes recouvre, entre autres, les pratiques suivantes :

- meurtre ;
- extermination ;
- réduction en esclavage ;
- déportation ou transfert forcé de population ;
- emprisonnement ;
- torture ;
- viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- persécution d'un groupe identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste;
- disparition forcée de personnes ;
- crime d'apartheid ;
- autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale.

UICC-G-Fra.indd 11 12/12/2011 9:51:10 AM

25. Que sont les crimes de guerre ?

Par crimes de guerre, on vise les infractions graves aux Conventions de Genève ainsi que d'autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et aux conflits « ne présentant pas un caractère international », telles qu'énoncées dans le Statut de Rome, lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou sont commis sur une grande échelle. On peut citer, entre autres, parmi les actes prohibés :

- le meurtre ;
- les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
- la prise d'otages ;
- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ;
- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques ou des hôpitaux ;
- le pillage ;
- le viol, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée ou toute autre forme de violence sexuelle ;
- le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer à des hostilités.

26. Qu'est-ce qu'un crime d'agression ?

Tel que défini par l'Assemblée des États parties réunie à Kampala (Ouganda) entre le 31 juin et le 11 mai 2010 pour la Conférence de révision du Statut de Rome, le crime d'agression s'entend de la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission d'un acte consistant pour un État à employer la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État.

Les actes d'agression comprennent notamment l'invasion, l'occupation militaire ou l'annexion par le recours à la force et le blocus des ports ou des côtes, si par leur caractère, leur gravité et leur ampleur, ces actes sont considérés comme des violations manifestes de la Charte des Nations Unies.

L'auteur de l'acte d'agression est une personne qui est effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

27. Quand la Cour pourra-t-elle exercer sa compétence sur les crimes d'agression ?

La Cour pourra exercer sa compétence sur le crime d'agression lorsqu'une décision en ce sens aura été prise par une majorité des deux tiers des États parties après le 1er janvier 2017, et après que l'amendement relatif à ce crime aura été ratifié par au moins trente États parties.

28. À quelles conditions la Cour peut-elle exercer sa compétence sur le crime d'agression ?

La Cour pourra exercer sa compétence pour juger tout crime d'agression constitué par un acte d'agression commis par un État partie, à moins que cet État partie ait préalablement déclaré qu'il ne reconnaissait pas sa compétence à cet égard.

UICC-G-Fra.indd 12 12/12/2011 9:51:10 AM

Hors le cas d'une saisine par le Conseil de sécurité de l'ONU, la Cour n'est pas compétente si le crime d'agression a été commis sur le territoire d'un État qui n'est pas partie au Statut de Rome ou par les ressortissants d'un tel État.

La compétence de la Cour ne pourra s'exercer que pour les crimes d'agression commis un an après que trente États parties auront ratifié ou accepté les amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression adoptés par l'Assemblée des États parties en juin 2010.

29. Comment une enquête sur un crime d'agression peut-elle être ouverte ?

Si le Conseil de sécurité de l'ONU conclut qu'un acte d'agression a été commis, le Procureur de la CPI peut décider d'ouvrir une enquête sous réserve que les conditions susmentionnées soient remplies.

Le Procureur peut également examiner la situation et, en fonction de son évaluation, la notifier au Secrétaire général de l'ONU.

En l'absence de conclusion du Conseil de sécurité de l'ONU à la commission d'un acte d'agression, le Procureur peut entamer une enquête sur un crime d'agression dans les six mois qui suivent la date de notification, et sous réserve d'une autorisation accordée par la Section préliminaire de la Cour.

UICC-G-Fra.indd 13 12/12/2011 9:51:10 AM

UICC-G-Fra.indd 14 12/12/2011 9:51:19 AM

IV. Comment la CPI fonctionne-t-elle ?

A. Renvois, analyses et enquêtes

30. Comment les affaires parviennent-elles devant la Cour ?

Tout État partie au Statut de Rome peut demander au Procureur d'ouvrir une enquête. Un État qui n'est pas partie au Statut peut aussi accepter la compétence de la Cour pour des crimes commis sur son territoire ou par l'un de ses ressortissants et demander au Procureur de mener une enquête. Le Conseil de sécurité des Nations Unies peut également renvoyer une situation devant la Cour.

31. Le Procureur peut-il décider de sa propre initiative d'ouvrir une enquête ?

Oui, il peut ouvrir une enquête proprio motu (de sa propre initiative) lorsqu'il dispose d'informations fiables sur des crimes mettant en cause des ressortissants d'un État partie ou d'un État qui a accepté la compétence de la Cour, ou des actes commis sur le territoire d'un de ces États, et s'il conclut qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête. Ces informations peuvent provenir de particuliers, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ou de toute autre source fiable. Le Procureur doit cependant recevoir l'autorisation des juges de la Chambre préliminaire avant d'entamer proprio motu une enquête. Ainsi, le 26 novembre 2009, le Bureau du Procureur a déposé une demande visant à obtenir l'autorisation des juges pour ouvrir une enquête sur les violences postélectorales au Kenya. La Chambre préliminaire II a fait droit à la requête du Procureur, le 31 mars 2010. Le 3 octobre 2011, le Procureur a également obtenu l'autorisation de la Chambre préliminaire III d'ouvrir une enquête de sa propre initiative sur la situation en Côte d'Ivoire.

32. Le Procureur a-t-il déjà reçu des demandes d'ouverture d'enquête de la part d'États ou du Conseil de sécurité des Nations Unies ?

À ce jour, cinq situations ont été déférées au Procureur. Trois États parties ont demandé au Procureur d'enquêter : la République démocratique du Congo, l'Ouganda et la République centrafricaine. Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a également demandé au Procureur d'enquêter sur la situation concernant le Darfour, au Soudan, ainsi que celle concernant la Libye.

De plus, La République de Côte d'Ivoire, qui fait l'objet d'une enquête du Bureau du Procureur, et la Palestine, qui est sous examen préliminaire par le Bureau du Procureur, ont toutes deux déposé une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pour des crimes prétendument commis sur leur territoire.

33. Qu'arrive-t-il lorsque la Cour est saisie pour enquêter sur une situation ?

Le Procureur détermine si, à son avis, la Cour a compétence à l'égard des crimes évoqués. Après une analyse approfondie des informations disponibles, il décide s'il y a une base raisonnable pour ouvrir ou non une enquête. Il lui revient ainsi d'établir si des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre auraient été commis et, si tel est le cas, s'ils auraient été perpétrés après le 1er juillet 2002. Il doit également vérifier si les autorités nationales ont entrepris d'enquêter ou de juger véritablement les personnes qui auraient commis ces crimes. Enfin, il doit notifier son intention d'ouvrir une enquête aux États parties et aux autres États qui pourraient être compétents.

UICC-G-Fra.indd 15 12/12/2011 9:51:19 AM

34. Selon certaines allégations, la CPI ne viserait que des pays africains. Est-ce vrai ?

Non. La CPI est une cour indépendante ; ses décisions se fondent sur des critères juridiques et sont délivrées par des juges indépendants et impartiaux, conformément aux dispositions de son traité fondateur, le Statut de Rome, et d'autres textes juridiques régissant ses travaux.

La CPI s'intéresse à tous les pays qui ont accepté sa compétence ; ces pays se trouvent sur différents continents dont l'Afrique. C'est une cour fondée sur un traité, ce qui signifie qu'en devenant parties au Statut, les États acceptent volontairement la compétence de la Cour. Trois des six situations sur lesquelles enquête actuellement la CPI ont été déférées à la Cour par des gouvernements africains ; entre 2003 et 2005, les gouvernements de la République démocratique du Congo, de l'Ouganda et de la République centrafricaine ont renvoyé à la CPI des situations ayant lieu sur leurs propres territoires. Deux autres situations, le Darfour et la Libye, ont été déférées par deux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU prises en vertu du Chapitre VII de la charte de l'ONU (conformément à l'article 13 du Statut de Rome).

Les pays africains ont largement contribué à l'instauration de la Cour et ont influencé la décision de créer un Bureau du Procureur indépendant. En 1997, la Communauté de développement d'Afrique australe avait activement soutenu la proposition de créer la Cour ; sa déclaration sur cette question avait endossée par les participants au Séminaire africain, à Dakar (Sénégal) en février 1999, lors de leur « Déclaration sur l'instauration de la Cour pénale internationale ». A la Conférence de Rome, les déclarations les plus significatives qui furent faites au sujet de la Cour émanaient de l'Afrique. Plusieurs États africains ont vu dans cette cour un moyen de prévenir les crimes que d'autres États, voisins ou autres, seraient susceptibles de commettre sur leur territoire.

Sans le soutien de nombreux pays africains, le Statut de Rome n'aurait peut-être jamais été adopté. Quarante-trois pays africains sont actuellement signataires du Statut de Rome dont trente-et-un l'ont ratifié et sont donc parties au Statut, faisant ainsi de l'Afrique la région la plus largement représentée parmi les membres de la Cour. La confiance et le soutien ne venaient pas seulement des gouvernements mais aussi, et c'est fondamental, des organisations de la société civile de ces pays.

La Cour a également bénéficié de l'expérience professionnelle d'Africains. Actuellement, cinq des 18 juges de la Cour sont africains. Plusieurs Africains occupent également des postes de haute responsabilité à la Cour, dont ceux de procureur adjoint et de greffier adjoint.

Enfin, le Bureau du Procureur analyse actuellement des situations localisées sur quatre continents : l'Afghanistan, la Colombie, la République de Corée, la Géorgie, la Guinée, le Honduras, le Nigéria et la Palestine.

35. La Cour prend-elle en considération les implications de la délivrance d'un mandat d'arrêt contre le président actuel du Soudan sur le fragile processus de paix dans ce pays ?

La Cour est consciente des développements dans le processus de paix au Soudan mais n'en est pas partie. La CPI est une institution judiciaire dont le mandat est exclusivement judiciaire. Ceci dit, les exigences de paix et de justice ne sont pas contradictoires.

UICC-G-Fra.indd 16 12/12/2011 9:51:19 AM

En effet, La situation au Darfour a été déférée au Procureur de la CPI par le Conseil de Sécurité des Nations Unies par la Résolution 1593, qui stipule « que la situation au Soudan continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationale ». Ainsi, le Conseil de sécurité a réaffirmé non seulement que la paix et la justice sont compatibles, mais également que la justice est un facteur important dans le rétablissement de la paix et la sécurité.

Il est nécessaire de faire une distinction entre un processus judiciaire et un processus de paix. La CPI ne dispose pas d'un mandat humanitaire ni n'a de compétence relativement aux négociations de paix. La Cour a un rôle aidant à ramener la paix au Darfour ; ce rôle est rempli dans le respect d'une procédure judiciaire équitable.

36. Comment les enquêtes sont-elles menées ?

Le Bureau du Procureur envoie ses enquêteurs pour rassembler des éléments de preuve dans les zones où les crimes auraient été commis. Les enquêteurs veillent à ne faire courir aucun risque aux victimes et aux témoins. Il sollicite aussi la coopération et l'assistance des États et des organisations internationales. Les enquêteurs recherchent les preuves qui établissent la culpabilité ou l'innocence d'un suspect.

37. Combien y a-t-il d'enquêtes en cours et où ?

Le Bureau du Procureur mène actuellement des enquêtes dans six Etats, à savoir au Soudan (pour la situation au Darfour), en République démocratique du Congo, en Ouganda, en République centrafricaine, au Kenya et en Libye.

Le 23 juin 2011, le Procureur a également demandé à la Chambre préliminaire III l'autorisation d'ouvrir une enquête *proprio motu* dans la situation en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, le Bureau du Procureur analyse en ce moment un certain nombre d'autres situations, telles que : l'Afghanistan, la Colombie, la République de Corée, la Géorgie, la Guinée, le Honduras, le Nigéria et la Palestine.

38. La CPI va-t-elle poursuivre toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis les crimes les plus graves ?

Non. La Cour ne sera pas en mesure de traduire en justice toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes touchant la communauté internationale. La politique pénale du Bureau du Procureur consiste à concentrer ses enquêtes et ses poursuites sur les individus ayant la plus lourde responsabilité dans ces crimes, sur la base des éléments de preuve collectés.

39. D'autres instances peuvent-elles juger les auteurs d'infractions que la Cour ne poursuit pas ?

En vertu du principe de complémentarité, les systèmes judiciaires nationaux gardent leur responsabilité pour juger les auteurs d'infractions.

40. La CPI peut-elle juger des enfants ?

La Cour n'a pas compétence à l'égard des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission des crimes considérés.

UICC-G-Fra.indd 17 12/12/2011 9:51:20 AM

UICC-G-Fra.indd 18 12/12/2011 9:51:29 AM

B. Arrestations

41. Qui est habilité à délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître ?

Après l'ouverture d'une enquête, seules les Chambres préliminaires peuvent, sur requête du Procureur, délivrer à tout moment un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître, s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne visée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour.

42. Quelles informations les juges doivent-ils recevoir du Procureur avant de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître ?

Lorsqu'il sollicite la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, le Procureur doit fournir aux juges les informations suivantes :

- le nom de la personne ;
- une description des crimes qui lui sont imputés ;
- un exposé succinct des faits (les actes qui sont présumés constituer des crimes) ;
- un résumé des éléments de preuve à charge ;
- les raisons pour lesquelles le Procureur estime qu'il est nécessaire de procéder à l'arrestation de la personne.

43. Quelles sont les raisons motivant la délivrance d'un mandat d'arrêt ?

Les juges délivrent un mandat d'arrêt s'il apparaît nécessaire de garantir que la personne comparaîtra effectivement, qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ni n'en compromettra le déroulement, et qu'elle ne continuera pas à commettre des crimes.

44. Qu'arrive-t-il une fois qu'un mandat d'arrêt a été délivré ?

Le Greffier transmet, à l'État concerné ou à d'autres États, en fonction de la décision prise par les juges dans chaque affaire, des demandes de coopération aux fins de l'arrestation et de la remise des suspects.

Après qu'une personne a été arrêtée, la Cour, une fois informée de son arrestation, veille à ce que cette personne reçoive une copie du mandat d'arrêt dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement.

45. La CPI est-elle en mesure d'arrêter des suspects ?

La Cour ne dispose pas de sa propre police. Elle doit donc compter sur la coopération des États, indispensable en ce qui concerne l'arrestation et la remise des suspects.

Selon le Statut de Rome, les États parties coopèrent pleinement avec la Cour dans son enquête et se poursuite des crimes relevant de la compétence de la Cour.

46. Qui doit exécuter les mandats d'arrêts ?

La responsabilité d'exécuter les mandats d'arrêts incombe aux Etats. En créant la CPI, les Etats ont établis un système basé sur deux piliers : la Cour constitue le pilier judiciaire, tandis que le pilier opérationnel, y compris en ce qui concerne l'exécution des décisions de la Cour, demeure les Etats. Les Etats parties au Statut de Rome doivent coopérer pleinement avec la Cour. En cas de non coopération,

UICC-G-Fra.indd 19 12/12/2011 9:51:29 AM

la Cour peut en prendre acte et référer la question à l'Assemblée des Etats parties. Lorsque la situation est déférée à la Cour par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, cette obligation de coopération s'applique également à tous les Etats membres de l'ONU, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome. Les crimes relevant de la compétence de la Cour sont les crimes les plus graves qui touchent l'humanité et, comme le prévoit l'article 29 du Statut, ils ne se prescrivent pas. Les mandats d'arrêt demeurent en vigueur tant que la Cour n'en a pas décidé autrement. Les individus cités dans les mandats d'arrêts seront présents, tôt ou tard, devant la Cour.

47. Qu'arrive-t-il lorsqu'une personne est arrêtée ?

Toute personne arrêtée est déférée aussitôt à l'autorité compétente de l'État de détention qui vérifie que le mandat vise bien cette personne, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés. Dès qu'une ordonnance de remise a été prise, la personne est livrée à la Cour et placée en détention au quartier pénitentiaire situé à La Haye (Pays-Bas).

48. Quelles sont les conditions de détention au quartier pénitentiaire de La Haye ?

Le quartier pénitentiaire de la CPI satisfait, pour le traitement des détenus, aux normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'Homme, comme, par exemple, l'ensemble de règles minima des Nations Unies. Des inspections inopinées sont régulièrement effectuées par une autorité indépendante chargée de contrôler les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus.

L'emploi du temps quotidien du quartier pénitentiaire permet aux personnes détenues d'effectuer une promenade dans la cour de l'établissement, de faire de l'exercice, de recevoir des soins médicaux, de participer à des activités manuelles et d'avoir accès aux installations mises à leur disposition pour préparer leur défense. Le quartier pénitentiaire dispose également d'équipements multimédias et propose des programmes d'activités éducatives, sportives et de loisir. Les détenus peuvent par ailleurs utiliser des ordinateurs, regarder la télévision ou encore se procurer des livres et des magazines. S'ils sont indigents, ils ont le droit de téléphoner gratuitement à leurs conseils pendant les heures de travail officielles. Chaque cellule, qui occupe un espace de 10 m^2, est aménagée pour recevoir une seule personne. La cellule standard dispose d'un lit, d'un bureau, d'étagères, d'un placard, d'un lavabo, de toilettes, d'une télévision et d'un interphone permettant d'appeler les surveillants lorsque la porte est verrouillée.

La Cour sert trois repas par jour, mais les détenus peuvent également utiliser une cuisine commune, s'ils souhaitent préparer un repas. Ils ont par ailleurs accès à une liste d'achats et peuvent, par ce moyen, se procurer, dans la mesure du possible, des articles supplémentaires.

Tout détenu a le droit de recevoir des visites de sa famille plusieurs fois par an, y compris aux frais de la Cour, dans la mesure du possible, si le détenu a été reconnu indigent.

Les personnes déclarées coupables de crimes relevant de la Cour ne purgent pas leur peine au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye, celui-ci n'étant pas prévu pour les emprisonnements de longue durée. Toute personne condamnée est donc transférée vers un établissement situé en dehors des Pays-

UICC-G-Fra.indd 20 12/12/2011 9:51:29 AM

Bas, dans un Etat désigné par la Cour parmi les Etats qui ont manifesté leur volonté d'accepter la personne condamnée pour y purger sa peine. La peine d'emprisonnement ne peut être modifiée que par les juges de la CPI. Le condamné peut toujours présenter une demande de révision de la décision sur la culpabilité ou la peine devant la Chambre d'appel de la CPI.

UICC-G-Fra.indd 21 12/12/2011 9:51:29 AM

UICC-G-Fra.indd 22 12/12/2011 9:51:38 AM

C. Les droits des suspects

49. Les suspects sont-ils déjà condamnés du fait qu'ils soient transférés à la Cour ?

Non. Toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par la Cour. Il appartient au Procureur d'apporter la preuve de cette culpabilité et une Chambre de première instance ne condamnera une personne que si elle a la certitude que les charges retenues sont établies au-delà de tout doute raisonnable.

50. Quels sont les droits des suspects ?

Le suspect est présumé innocent. Il est présent dans la salle d'audience lors des débats et il a le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale. A cette fin, une série de garanties sont prévues dans les documents juridiques de la Cour. Pour n'en citer que quelques unes :

- Être défendu par le conseil (avocat) qu'il a désigné, présenter ses propres éléments de preuve, citer les témoins de son choix et s'exprimer dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Être informé en détail des charges qui pèsent contre lui dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec son conseil ;
- Être jugé sans retard excessif ;
- Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et pouvoir garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;
- Obtenir que le Procureur communique à la Défense les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge.

51. Qu'arrive-t-il lorsqu'un suspect n'a pas les moyens de rémunérer un avocat ?

Le suspect a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, et de se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer.

52. Les détenus peuvent-ils être libérés provisoirement en attendant leur procès ?

Toute personne maintenue en détention a le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.

En cas de refus décision est réexaminée périodiquement par la chambre compétente et ce, au moins tous les 120 jours, et elle peut le faire aussi à tout moment à la demande du détenu ou du Procureur.

53. Quel est le rôle du Bureau du conseil public pour la Défense (BCPD) ?

Le BCPD sert la cause des droits de la défense et s'en fait l'interprète ; il effectue des recherches, s'emploie à mieux faire connaître les problèmes de fond qui se posent en matière de défense et s'efforce de faire prévaloir le principe de l'égalité des armes en faveur de la Défense à toutes les étapes de l'enquête ou du procès.

Bien que relevant du Greffe sur le plan administratif, le BCPD exerce ses fonctions essentielles en toute indépendance.

UICC-G-Fra.indd 23 12/12/2011 9:51:38 AM

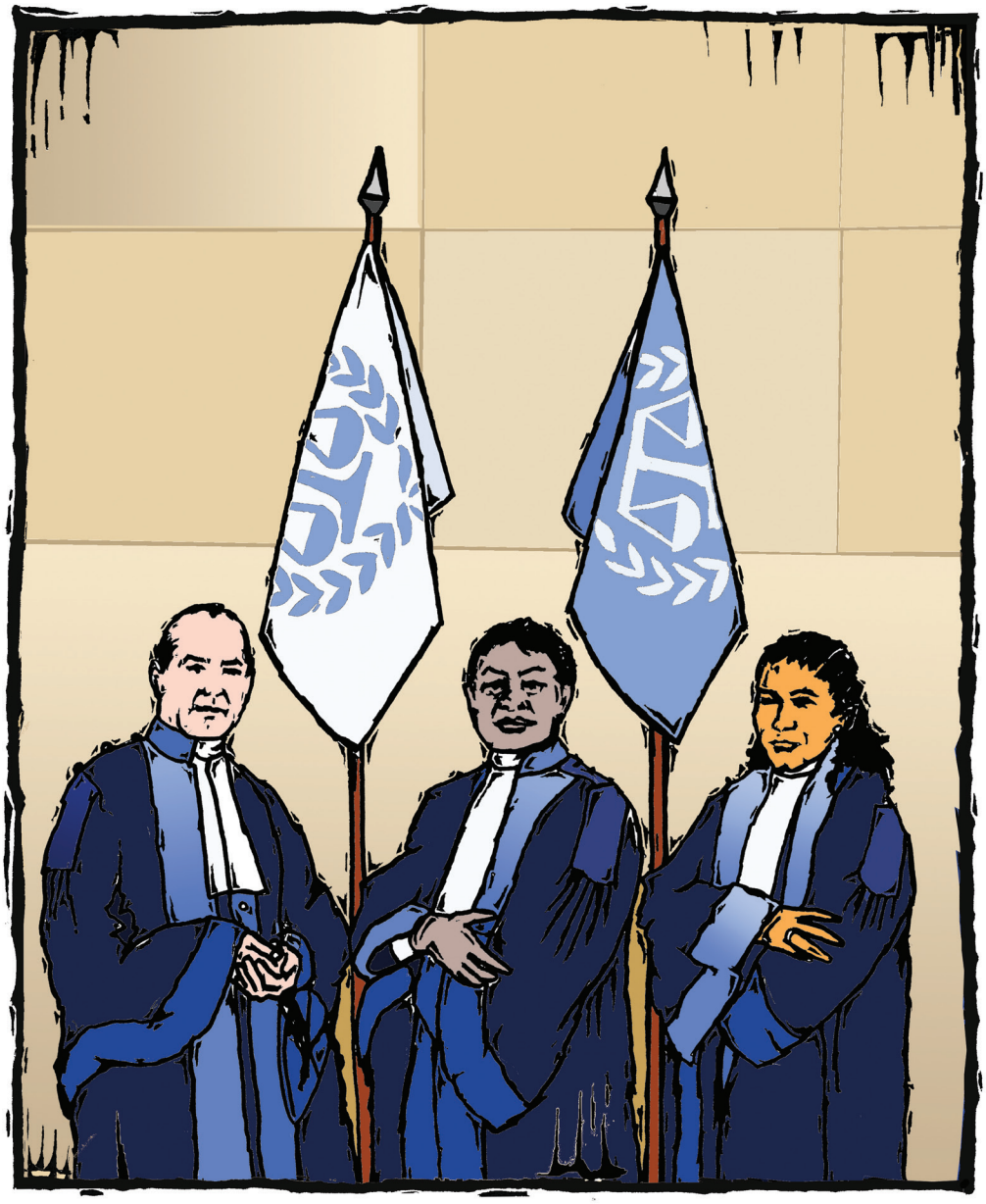

UICC-G-Fra.indd 24 12/12/2011 9:51:47 AM

D. La confirmation des charges avant le procès

54. Les suspects comparaissent-ils devant la Cour dès leur arrivée à La Haye ?

Oui. Dans un délai raisonnable suivant la remise ou la comparution volontaire du suspect, une Chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges qui pèsent sur lui, dont la date est fixée lors de l'audience de comparution initiale du suspect, qui elle a lieu immédiatement après son arrivée à La Haye. L'audience de confirmation des charges se déroule en présence du Procureur, de la personne faisant l'objet des poursuites et de son conseil. Comme le prévoit le Statut, le suspect peut renoncer à son droit d'être présent à cette audience.

Lors de cette audience, qui n'est pas une audience de jugement, le Procureur doit présenter aux juges des éléments de preuve suffisants pour les convaincre qu'il existe des motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes qui lui sont imputés. Cette dernière peut par ailleurs contester les charges, récuser les éléments de preuve produits par le Procureur et, également, présenter des éléments de preuve.

55. Quelles décisions la Chambre préliminaire peut-elle rendre à l'issue de l'audience de confirmation des charges ?

A l'issue de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire peut :

- Refuser de confirmer les charges, sachant que cette décision n'empêche pas le Procureur de formuler une nouvelle demande de confirmation des charges sur la base d'éléments de preuve supplémentaires ;
- Ajourner l'audience et demander au Procureur d'envisager d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes ou de modifier des charges si les éléments de preuve disponibles montrent qu'un crime différent a été commis ;
- Confirmer les charges et renvoyer l'affaire en jugement. Dès que les charges ont été confirmées, la Présidence de la Cour constitue une Chambre de première instance, chargée de conduire la phase suivante de la procédure : le procès.

56. La confirmation des charges préjuge t'elle de la culpabilité du détenu ?

Non. Le but de l'audience de confirmation des charges est de protéger les droits des suspects, en évitant que des procédures qui ne sont pas suffisamment fondées soient portées contre eux. Le Procureur doit durant une phase préliminaire étayer chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé.

57. Que se passe-t-il après la confirmation des charges ?

Suite à la confirmation des charges, la Chambre préliminaire renvoie l'affaire en jugement devant une Chambre de première instance, afin de conduire la phase suivante de la procédure : le Procès.

Avant l'ouverture du procès, les juges de la Chambre de première instance examinent des questions de procédure que les parties peuvent leur soumettre et tiennent des audiences en vue de la préparation du procès, pour régler des questions procédurales, dans le but de faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure.

UICC-G-Fra.indd 25 12/12/2011 9:51:47 AM

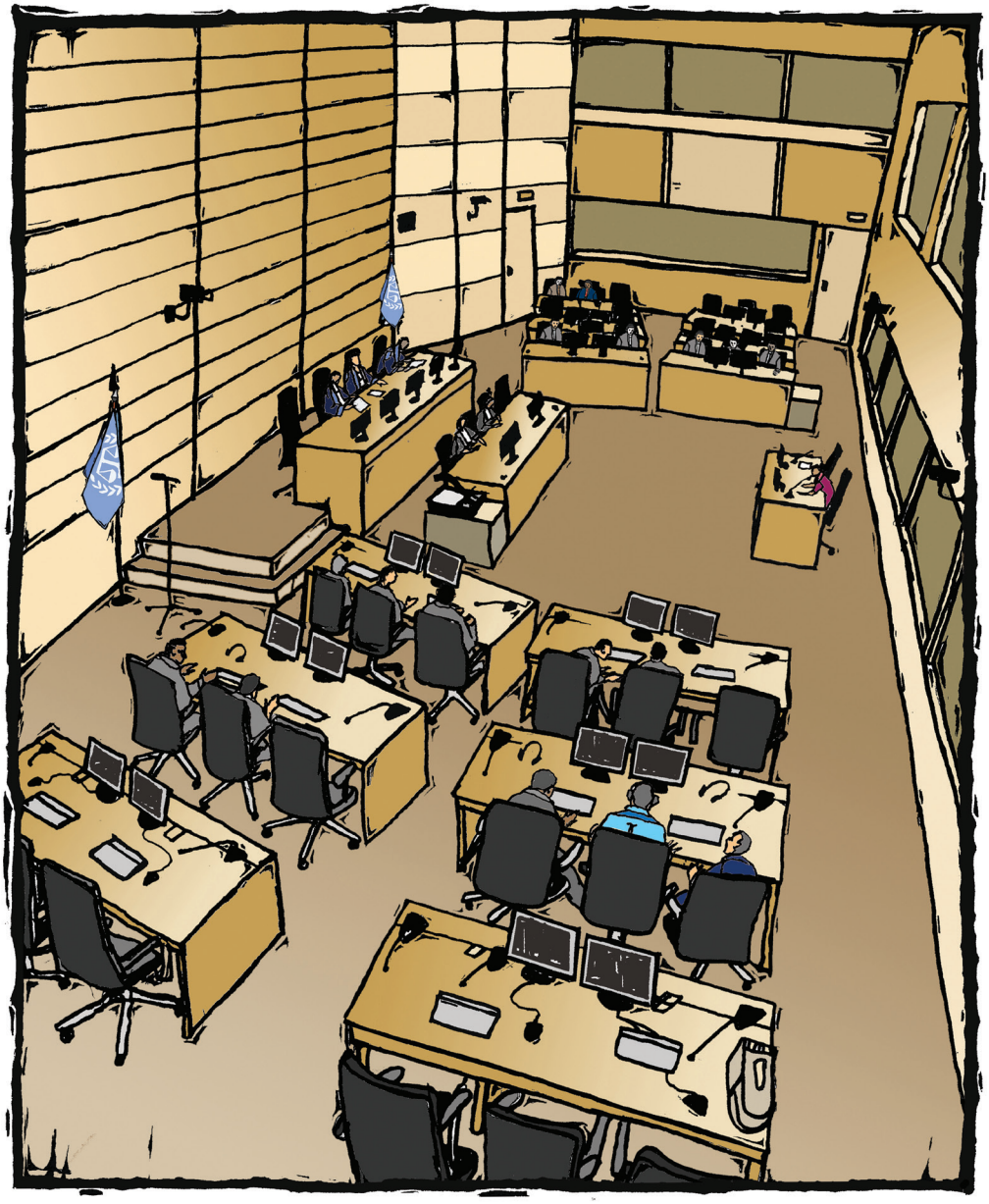

UICC-G-Fra.indd 26 12/12/2011 9:51:58 AM

E. Le procès

58. Où le procès se tient-il ?

A moins qu'il n'en soit décidé autrement, le procès se tient à La Haye, siège de la Cour. L'accusé doit être présent à son procès, qui est public, à moins que la Chambre, pour assurer la sécurité des victimes et des témoins ou la confidentialité d'informations sensibles constitutives d'éléments de preuve, ne prononce le huis clos pour certaines audiences.

59. Que se passe-t-il à l'ouverture du procès ?

La Chambre de première instance donne lecture à l'accusé des charges qui pèsent contre lui et lui demande s'il les a comprises. Elle lui donne ensuite la possibilité de plaider coupable ou non coupable.

60. Que se passe-t-il si l'accusé reconnaît sa culpabilité ?

Tout d'abord, la Chambre de première instance s'assure que l'accusé a bien compris la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité, vérifie que l'aveu a été fait volontairement après consultation suffisante avec son avocat et qu'il est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent des éléments de preuve et des charges présentés par le Procureur et admis par l'accusé. Si la Chambre de première instance est convaincue que ces conditions sont réunies, elle peut reconnaître l'accusé coupable du crime qui lui est imputé. Si elle n'est pas convaincue que ces conditions sont réunies, elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité et, dans ce cas, elle ordonne que le procès se poursuive.

61. Comment le procès se déroule-t-il ?

Le procès offre au Procureur et au conseil de la Défense l'occasion d'exposer leurs arguments. Le Procureur doit fournir à la Cour des éléments de preuve qui établissent la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Ces preuves peuvent être des documents, d'autres objets ou des déclarations de témoins. Le Procureur doit également communiquer à l'accusé toute pièce susceptible d'attester son innocence.

Le Procureur développe ses arguments le premier et invite les témoins qu'il a cités à déposer. Une fois qu'il a terminé d'interroger un témoin, la parole est donnée au conseil de la Défense afin qu'il puisse à son tour poser des questions au témoin.

Dès que le Procureur a présenté l'ensemble des moyens de preuve dont il dispose, il revient à l'accusé, avec le concours de son conseil, de présenter sa défense.

62. Qui peut présenter des preuves ?

Toutes les parties au procès peuvent présenter des preuves en rapport avec l'affaire. Toute personne, en droit, est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Il appartient au Procureur d'apporter la preuve de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. L'accusé a le droit d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

UICC-G-Fra.indd 27 12/12/2011 9:51:58 AM

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes.

Dans un arrêt du 11 juillet 2008, la Chambre d'appel a reconnu aux victimes le droit de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves, bien que ce droit soit avant tout celui des parties, c'est à dire du Procureur et de la Défense. Ce droit est soumis à de strictes conditions, notamment à la preuve que les victimes ont un intérêt personnel à le faire et à la compatibilité de la demande avec les droits de la défense et les exigences d'un procès équitable. Les victimes doivent aussi respecter les obligations de communication, et notifier la demande aux parties, ainsi que respecter les ordonnances de la Cour concernant la protection de certaines personnes. Finalement, le caractère approprié de la demande des victimes reste soumis à l'appréciation des juges.

UICC-G-Fra.indd 28 12/12/2011 9:51:58 AM

UICC-G-Fra.indd 29 12/12/2011 9:51:58 AM

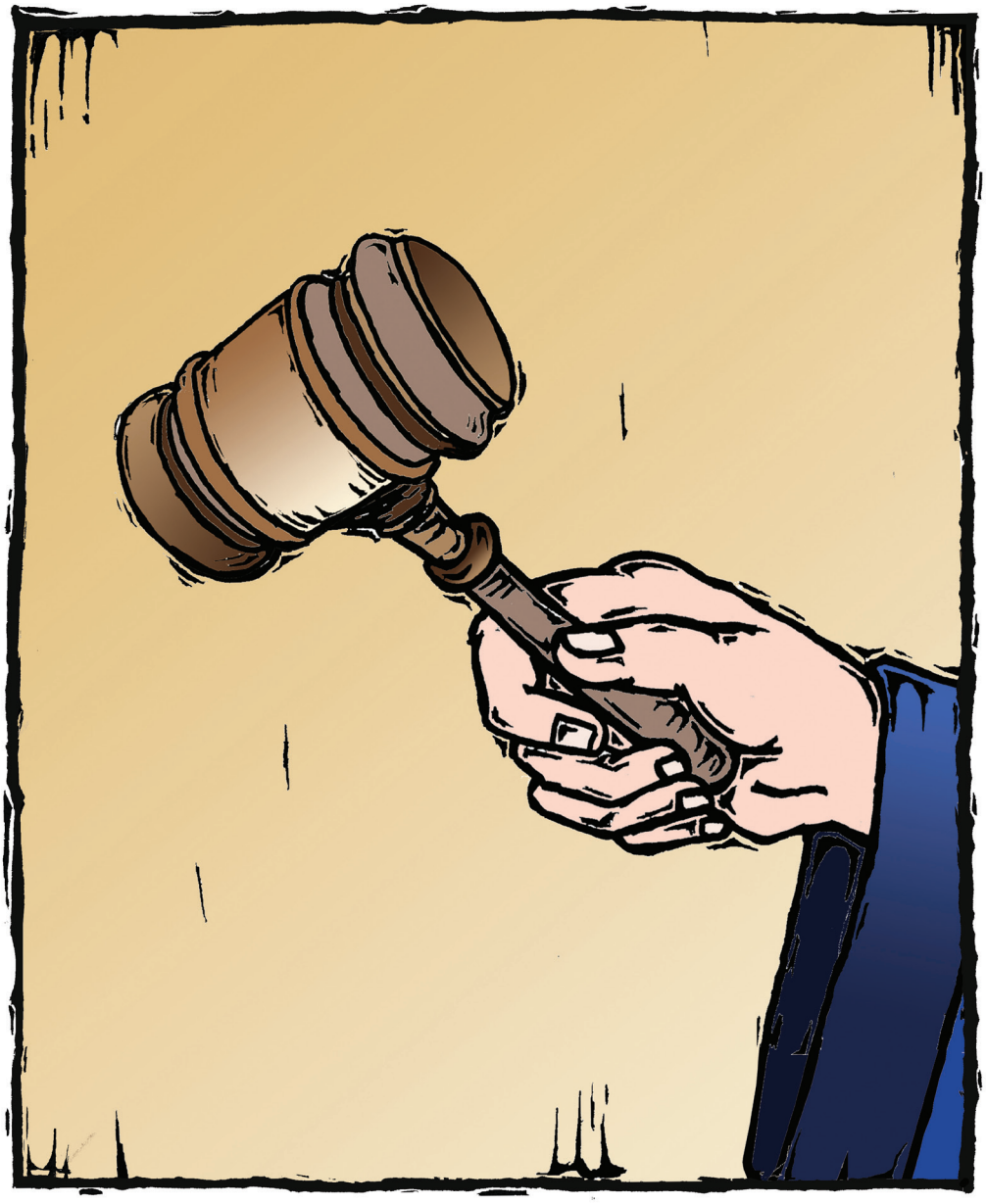

UICC-G-Fra.indd 30 12/12/2011 9:52:07 AM

F. Jugement et peine

Une fois que les parties ont achevé d'exposer leurs moyens de preuve, le Procureur et la Défense sont invités à présenter leurs conclusions orales. La Défense a toujours la possibilité de parler en dernier. Les juges peuvent ordonner l'octroi d'une réparation aux victimes, qui peut prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation ou d'une réhabilitation. Ils peuvent à cette fin rendre directement une ordonnance à l'encontre d'une personne condamnée.

63. Quand la sentence est-elle prononcée par la Cour ?

Après avoir entendu les victimes et les témoins cités à comparaître par le Procureur et par la Défense, puis examiné les moyens de preuve, les juges décident si l'accusé est coupable ou non coupable. La sentence est prononcée en audience publique et, lorsque cela est possible, en présence de l'accusé, ainsi que des victimes ou de leurs représentants légaux si ces personnes ont participé à la procédure.

64. Quelles peines la Cour peut-elle imposer ?

Les juges peuvent prononcer une peine d'emprisonnement, à laquelle peut s'ajouter une amende ou la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime commis. La Cour ne peut prononcer de condamnation à la peine capitale. Une peine d'emprisonnement ne peut excéder 30 ans mais, si l'extrême gravité du crime le justifie, la Cour peut prononcer une peine d'emprisonnement à perpétuité.

65. Où les peines sont-elles purgées ?

Les personnes condamnées purgent leur peine d'emprisonnement dans un État désigné par la Cour qui figure sur la liste des États ayant fait savoir à la Cour qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Les conditions de détention sont régies par la législation de l'État chargé de l'exécution de la peine et doivent être conformes aux règles conventionnelles du droit international généralement acceptées régissant le traitement des détenus. Elles ne peuvent être ni plus favorables ni moins favorables que celles que l'État chargé de l'exécution réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.

G. Appel et révision

66. Quand est-il possible d'interjeter appel d'une décision ?

Chaque partie peut faire appel des décisions de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance. Le Procureur peut interjeter appel de la peine prononcée ou de la mesure d'acquittement pour l'un des motifs suivants : vice de procédure, erreur de fait ou erreur de droit.

Le condamné et le Procureur peuvent également interjeter appel pour tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision, et notamment au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime.

Les représentants légaux des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance de réparation en faveur de victimes peuvent aussi interjeter appel de cette ordonnance.

UICC-G-Fra.indd 31 12/12/2011 9:52:07 AM

La Chambre d'appel peut annuler, modifier la décision ou la condamnation ou ordonner un nouveau procès devant une Chambre de première instance différente.

67. Le condamné reste-t-il détenu pendant la procédure d'appel ?

À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, la personne condamnée reste détenue pendant la procédure d'appel. En règle générale, toutefois, elle est mise en liberté lorsque la durée de sa détention dépasse la durée de la peine prononcée. En cas d'acquittement, l'accusé est immédiatement mis en liberté, sous réserve de conditions exceptionnelles.

68. Quand une décision peut-elle être révisée ?

La personne déclarée coupable et le Procureur peuvent saisir la Chambre d'appel d'une requête en révision de la décision définitive sur la culpabilité ou la peine dans les cas suivants :

- il a été découvert un fait nouveau important ;
- il a été découvert qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié ;
- un ou plusieurs des juges ont commis un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d'une gravité suffisante pour justifier qu'ils soient relevés de leurs fonctions en application du Statut de Rome.

69. Que se passe-t-il lorsqu'une personne a été victime d'une arrestation ou d'une mise en détention illégale ?

Quiconque a été victime d'une arrestation ou d'une mise en détention illégales a droit à réparation. La Cour peut accorder une indemnité s'il est prouvé qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise.

UICC-G-Fra.indd 32 12/12/2011 9:52:07 AM

UICC-G-Fra.indd 33 12/12/2011 9:52:07 AM

UICC-G-Fra.indd 34 12/12/2011 9:52:16 AM

V. Victimes et témoins

70. Qui est considéré comme une « victime » devant la CPI ?

Une victime est une personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Peuvent également être considérées comme des victimes les organisations ou institutions dont les biens, consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, ont été endommagés.

La participation des victimes aux procédures devant la Cour est subordonnée à l'autorisation accordée, après examen de chaque dossier, par les juges de la CPI. Les juges déterminent également quels préjudices doivent être pris en compte : les atteintes à l'intégrité physique, les atteintes à l'intégrité psychologique, c'est-à-dire les cas où l'esprit d'un individu est affecté en raison de ce qu'il a vécu ou de ce dont il a été témoin, ou encore les dommages matériels consistant en la perte ou la dégradation de marchandises ou de biens.

71. Quelle est la différence entre une victime et un témoin ?

Une victime est une personne ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Un témoin est une personne qui, par une déposition, produit devant la Cour des éléments de preuve.

Les victimes peuvent être témoins (mais ne sont pas obligées de témoigner) et les témoins peuvent être des victimes.

72. Quels sont les droits des victimes devant la CPI ?

Les victimes devant la Cour pénale internationale bénéficient de droits qui n'avaient encore jamais été accordés devant une juridiction pénale internationale. Les victimes peuvent être impliquées dans la procédure devant la CPI de différentes manières :

- Les victimes peuvent envoyer des informations au Procureur et lui demander d'ouvrir une enquête ;
- Au cours d'un procès, une victime peut aussi témoigner de son plein gré devant la Cour, si elle est citée à comparaître en qualité de témoin pour le compte de la Défense, de l'accusation ou d'autres victimes participant à la procédure ;
- Les victimes ont également le droit de participer aux procédures. Au cours de la procédure, une victime peut participer en exprimant ses vues et préoccupations aux juges. Cette participation est volontaire. Elle permet aux victimes d'exprimer une opinion indépendante du Procureur ou de la Défense et leur donne l'opportunité de parler de leurs propres préoccupations et intérêts ;
- Les victimes participant aux procédures peuvent également, sous certaines conditions, produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. Elles peuvent aussi contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves présentées par les parties ;
- Enfin, les victimes peuvent demander réparation du préjudice qu'elles ont subi.

73. Comment les victimes peuvent-elles participer à la procédure ?

Lorsque la Cour l'estime approprié, les victimes peuvent exposer directement aux juges leurs points de

UICC-G-Fra.indd 35 12/12/2011 9:52:17 AM

vues, aux différents stades de la procédure. Cette participation se fait normalement par l'intermédiaire d'un représentant légal (c'est-à-dire un avocat) chargé d'exposer leurs vues et leurs préoccupations à la Cour, car les procédures pénales sont assez complexes.

Pour faciliter la démarche de participation des victimes, elles doivent remplir un formulaire de participation. Les victimes peuvent obtenir une copie de ces formulaires à partir du site Internet de la Cour, ou auprès de la Section de la participation des victimes et des réparations à La Haye. Ces formulaires doivent être renvoyés à la Section de la participation des victimes et des réparations à La Haye par télécopie, e-mail, ou courrier (informations ci-dessous). Pour obtenir de l'aide afin de remplir le formulaire et le transmettre à la Cour, la victime peut contacter cette même section.

La Section de la participation des victimes et des réparations peut être contactée à :

Cour pénale internationale
Section de la participation des victimes et des réparations
P.O. Box 19519
2500 CM, The Hague
Pays-Bas
Télécopie : +31 (0) 70 515 9100
Adresse Courriel : vprsapplications@icc-cpi.int

74. Toutes les victimes dans une situation peuvent-elles participer à la procédure ?

Les juges examinent chaque demande au cas par cas et décident si le demandeur peut ou non participer à la procédure devant la CPI et à quelles phases.

75. Comment les victimes trouvent-elles un représentant légal ?

Les victimes peuvent librement choisir leur représentant légal pour autant que celui-ci possède les qualifications nécessaires : Avoir dix ans d'expérience du procès pénal en tant que juge, procureur ou avocat et parler couramment au moins une des deux langues de travail de la Cour (anglais ou français). Le Greffe de la CPI aide les victimes à trouver un représentant légal en leur fournissant une liste d'avocats qualifiés. Il existe également au sein de la Cour un Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV), qui est en mesure de représenter les victimes et de leur fournir une assistance juridique ainsi qu'à leur représentant légal.

Lorsque les victimes sont trop nombreuses, les juges peuvent leur demander de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs. Cela s'appelle une représentation légale commune, et a pour but d'assurer l'efficacité des procédures.

76. Les victimes doivent-elles se rendre au siège de la Cour à La Haye ?

De manière générale, les victimes n'ont pas à se rendre au siège de la Cour si elles n'ont pas l'intention de le faire. Les représentants légaux des victimes se chargent de présenter à la Cour leurs vues et préoccupations.

UICC-G-Fra.indd 36 12/12/2011 9:52:17 AM

77. Que se passe-t-il si les victimes n'ont pas les moyens de bénéficier des services d'un représentant légal ?

Bien que la Cour ne dispose que de ressources limitées pour l'aide judiciaire, elle est susceptible d'accorder une certaine assistance financière. Le Bureau du conseil public pour les victimes peut aussi fournir gratuitement une aide judiciaire aux victimes.

78. Quel est le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes ?

Le Bureau du conseil public pour les victimes fournit, à tous les stades de la procédure, une assistance juridique aux victimes et à leurs représentants légaux, assurant ainsi leur participation effective à la procédure et la préservation de leurs droits. Le BCPV relève du Greffe uniquement sur le plan administratif mais fonctionne comme un bureau totalement indépendant.

79. La Cour protège-t-elle toutes les victimes qui participent aux procédures ?

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui fait partie du Greffe, peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures et les dispositifs qui sont de nature à assurer la protection et la sécurité des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et des autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins met en place, à l'égard des personnes susmentionnées, les mesures et dispositifs susceptibles de pourvoir à leur protection et sécurité.

Tous les organes de la Cour doivent, dans leurs activités sur le terrain, respecter les bonnes pratiques visant à assurer leur sécurité et celle des personnes qui entrent en interaction avec eux. En outre, les mesures de protection peuvent, à titre d'exemple, inclure l'anonymat des victimes participant au procès, le recours à des pseudonymes, l'expurgation des documents ou l'interdiction des les divulguer, ou les techniques audiovisuelles susceptibles de camoufler l'identité de la personne comparaissant devant la Cour. La Cour veille également à ce que l'ensemble de ces personnes bénéficie de mesures de protection et de sécurité appropriées par le biais de programmes à court comme à long terme.

80. A l'issue du procès, que peuvent décider les juges concernant la réparation des victimes ?

À l'issue du procès, la Chambre de première instance peut ordonner à une personne condamnée de procéder à l'indemnisation des victimes, pour les crimes dont elle a été reconnue coupable. Les réparations peuvent prendre différentes formes, dont une compensation monétaire, une restitution des biens, des mesures de réhabilitation, ou des mesures symboliques telles que des excuses ou des commémorations.

La Cour peut accorder soit une réparation individuelle, soit une réparation collective, selon ce qui, à son avis, convient le mieux aux victimes, dans l'affaire considérée. Une réparation collective présente l'avantage de fournir une assistance à une communauté entière et d'aider ses membres à reconstruire leur vie. Par exemple, on pourrait envisager la construction de centres fournissant des services aux victimes ou adopter des mesures emblématiques. De plus, les États parties au Statut de Rome ont créé un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, afin de réunir les fonds nécessaires pour répondre à l'ordonnance de réparation de la Cour lorsque la personne condamnée ne dispose pas de moyens suffisants pour le faire.

UICC-G-Fra.indd 37 12/12/2011 9:52:17 AM

81. Quel est le rôle du Fonds au profit des victimes ?

Le Statut de Rome a créé deux institutions indépendantes : la Cour pénale internationale et le Fonds au profit des victimes. Bien qu'il soit impossible d'effacer complètement les préjudices causés par un génocide, un crime d'agression, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, on peut aider les survivants, en particulier les plus vulnérables, à reconstruire leur vie et à retrouver leur dignité et leur statut de membres à part entière de la société qui est la leur.

Le Fonds au profit des victimes défend la cause des victimes et, dans l'intérêt des victimes et de leurs communautés, fait appel au concours de personnes, d'institutions dotées de ressources ainsi qu'à la bonne volonté des gouvernants. Il finance ou met en place des projets innovants qui répondent aux besoins physiques, matériels ou psychologiques des victimes. Il peut également prendre part à des activités, chaque fois que la Cour en fait la demande.

Le Fonds au profit des victimes peut agir dans l'intérêt des victimes de crimes, que soit intervenue ou non une condamnation par la CPI. Il coopère avec la Cour afin d'éviter toute interférence dans les procédures judiciaires en cours.

82. Pour avoir droit à la réparation, une victime doit avoir déjà participé à la procédure ?

Non. Une victime qui n'a pas participé à la procédure, peut très bien faire une demande de réparation, les deux demandes sont indépendantes. La Cour peut même accorder une réparation d'office.

83. Qui peut être témoin ?

Le Bureau du Procureur, la Défense ou les victimes participant aux procédures peuvent demander à des experts, aux victimes ou à toute autre personne ayant été témoin de crimes de témoigner devant la Cour. Dans ce cadre, la Cour les protège, les conseille et les assiste de manière appropriée.

84. Quels sont les critères appliqués par le Bureau du Procureur pour choisir les témoins ?

Le Bureau du Procureur choisit les témoins en fonction de la pertinence de leur témoignage, de leur fiabilité et de leur crédibilité.

85. Comment les témoins sont-ils protégés ?

Afin de pourvoir à la sécurité des témoins qui viennent déposer devant la Cour, celle-ci met à leur disposition des moyens d'ordre administratif et logistique et elle veille à ce que cette expérience ne soit pas à l'origine d'autres préjudices, souffrances ou traumatismes. La protection ne vise pas seulement à assurer la protection physique des témoins, mais également à protéger leur bien être psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée, dans la mesure où cette protection n'est ni préjudiciable ni contraire au droit de l'accusé à un procès équitable.

Par exemple, la Cour peut, à titre exceptionnel, ne pas révéler leur identité à la presse et au public, en tenant une partie des audiences à huis clos, ou en utilisant des moyens électroniques ou d'autres moyens spéciaux pour camoufler les éléments de preuve dans la salle d'audience. Une attention particulière est accordée aux besoins spécifiques des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des victimes de violences sexuelles ou sexistes.

UICC-G-Fra.indd 38 12/12/2011 9:52:17 AM

Les mesures proposées pour protéger un témoin et, fréquemment, sa famille, doivent être proportionnelles au risque et emporter le moins d'effets négatifs possibles sur le bien être du témoin. Quelle que soit la mesure prise, le système de protection a pour principe d'exposer le moins possible les témoins aux menaces, d'apporter une réponse adaptée si nécessaire, et, en dernier ressort, de les mettre à l'abri des menaces. Le fondement même de ce système repose sur le fait que tous les représentants de la Cour qui sont en contact avec les témoins appliquent les pratiques établies. Ces pratiques visent à dissimuler à l'entourage du témoin, à des sources de menaces potentielles et au public les contacts qu'il entretient avec la Cour. Elles sont renforcées par un dispositif de réaction rapide qui permet à la Cour de mettre en lieu sûr, sur le terrain, des témoins qui craignent d'être pris immédiatement pour cible ou qui ont été pris pour cible. En dernier recours, les témoins sont admis au Programme de protection et réinstallés avec leurs proches, loin de ceux qui les menacent. Pour cette dernière mesure, le greffier doit conclure des accords avec les Etats qui acceptent de réinstaller ces personnes protégées par la Cour sur leurs territoires.

86. D'autres personnes peuvent elle bénéficier de la protection de la Cour ?

La Cour pénale internationale prend également soin de la sécurité des personnes citées dans les témoignages, et peut par exemple expurger leurs noms des déclarations des témoins.

Même si la Cour pénale internationale n'a pas d'obligation légale, en vertu de ses textes fondamentaux, d'assurer la protection des intermédiaires en tant que tels, le Greffe prend toutes les mesures préventives possibles et raisonnables pour veiller à ce que son interaction avec les personnes sur le terrain (à savoir les victimes ou les personnes qui les aident) ne leur fasse pas courir de risques. Cela est rendu possible en appliquant ce que l'on appelle les « bonnes pratiques » à toutes les activités menées par le personnel de la Cour sur le terrain, et en fournissant aux individus et aux organisations intermédiaires, qui jouent un rôle important et crucial en aidant les victimes, des conseils et une formation portant sur les pratiques relevant de la protection, pratiques qu'ils peuvent eux-mêmes mettre en œuvre pour réduire les risques. En cas de risque, les documents de la Cour peuvent être expurgés afin de tenir secrets les noms des intermédiaires.

87. Les témoins sont-ils obligés de témoigner ?

Non. La Cour n'oblige pas un témoin à comparaître devant elle pour apporter, sans qu'il le veuille, son témoignage.

88. Comment la Cour sait-elle que les témoins ne mentent pas ?

Différentes mesures sont mises en place afin de prévenir tout faux témoignage. Avant de témoigner, chaque témoin prend l'engagement de communiquer à la Cour des éléments de preuve véridiques. Les juges ont le pouvoir d'évaluer librement l'ensemble des éléments de preuve produits, afin de déterminer leur pertinence ou leur recevabilité.

La Cour peut sanctionner un faux témoignage en condamnant son auteur à une peine d'emprisonnement, dont la durée ne peut excéder cinq ans et/ou en lui imposant le paiement d'une amende.

UICC-G-Fra.indd 39 12/12/2011 9:52:17 AM

UICC-G-Fra.indd 40 12/12/2011 9:52:26 AM

VI. Autres informations sur la Cour

89. Où trouver d'autres informations sur la CPI ?

D'autres informations sur la Cour sont disponibles sur son site Internet, à l'adresse suivante : www.icc-cpi.int. On y trouve des textes juridiques, les décisions de la Cour, les décisions liées aux situations et aux affaires, des informations spécifiques sur les fonctions et compétences des organes de la Cour et sur leurs activités, le calendrier des audiences, des communiqués de presse et des informations pour les représentants des médias, des offres d'emploi, des propositions de stages ainsi que des informations sur les programmes de visite qu'organise la Cour.

En plus de la retransmission en direct sur le site officiel de la CPI, qui permet aux utilisateurs de suivre les audiences directement, la Cour a lancé en mars 2010 sa propre chaîne sur YouTube à l'adresse : www.youtube.com/user/IntlCriminalCourt, pour rapprocher la Cour et ses activités du public. Cette chaîne permet aux téléspectateurs de suivre les différentes affaires devant la CPI, en plusieurs langues, à travers le programme « Dans la salle d'audience » contenant des résumés vidéo et audio des audiences. D'autres programmes audio-visuels sont également disponibles sur la chaîne YouTube de la CPI, y compris des programmes de sensibilisation et des résumés des activités et des événements.

Après le lancement de la chaîne YouTube de la CPI, la Cour a ouvert un compte Twitter pour partager des nouvelles pertinentes et des informations de dernière minute en temps réel, à http://twitter.com/IntlCrimCourt. L'utilisation de cette plate-forme de médias sociaux fait partie des efforts de la Cour pour garantir une information plus accessible d'une manière diversifiée et transparente.

90. Dans quelles langues, les informations sont-elles disponibles ?

En général, les informations sont disponibles en anglais et en français qui sont les deux langues de travail de la Cour. Certains documents existent également en arabe, en chinois, en espagnol et en russe qui sont, avec l'anglais et le français, les langues officielles de la Cour.

91. Comment assister à un exposé de présentation sur la CPI ou à une audience ?

La Cour pénale internationale accueille à son siège à La Haye toute personne qui désire s'informer sur sa structure, son fonctionnement et la nature de son travail.

Pour assister à un exposé de présentation sur la Cour :
Que ce soit pour une visite individuelle ou une visite de groupe, les personnes souhaitant assister à un exposé sur la Cour sont priées de remplir le formulaire pertinent, accessible sur le site Internet de la CPI à l'adresse suivante : www.icc-cpi.int/Menus/ICC/visits. Les demandes de visite doivent être envoyées par courriel à l'adresse suivante : visits@icc-cpi.int ou bien par télécopie au numéro suivant : +31 (0)70 515 8567, trois semaines au plus tard avant la date souhaitée pour une visite de groupe et deux semaines au plus tard avant une visite individuelle.

UICC-G-Fra.indd 41 12/12/2011 9:52:26 AM

Pour assister à une audience :
Les audiences de la CPI (à son siège à La Haye) sont généralement publiques, à moins qu'une Chambre n'ait ordonné le huis clos. Il convient de se présenter à l'entrée de la Cour (il n'est pas nécessaire de remplir un formulaire au préalable). Toute personne pénétrant dans l'enceinte de la Cour est soumise à un contrôle de sécurité et doit présenter une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité ou permis de conduire).

Par ailleurs, toutes les audiences publiques sont retransmises sur le site Internet de la Cour, avec ½ heure de décalage. Elles sont accessibles à l'adresse suivante : www.icc-cpi.int/Menus/ICC/schedule.

Pour plus d'informations, il y a lieu de consulter le calendrier des audiences. Il faut également relever que, pour des raisons d'ordre public, les mineurs de moins de seize ans ne sont pas admis dans l'enceinte de la Cour.

Pour nous contacter :

Section de l'information et de la documentation
Greffe, Cour pénale internationale
Maanweg 174
2516 AB La Haye,
Pays-Bas
Téléphone : +31 (0) 70 515 8108
Télécopie : +31 (0) 70 515 8555
Courriel : PublicAffairs.Unit@icc-cpi.int

UICC-G-Fra.indd 42 12/12/2011 9:52:26 AM

UICC-G-Fra.indd 43 12/12/2011 9:52:26 AM